

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
Mme Rilhac

ARTICLE 5

I. – Supprimer les mots :

« à titre expérimental ».

II. – En conséquence, supprimer les mots :

« pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre pérenne, dans les départements volontaires, l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves par voie électronique en présence d'une liste unique. Il s'agit ainsi d'alléger durablement la charge administrative pesant sur les directeurs d'école.